



**REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
d'AIDES FINANCIERES aux  
FAMILLES**

***Délibération A8 en date du 2 février 2009***

# SOMMAIRE

**PRÉAMBULE** \_\_\_\_\_ **3**

**CHAPITRE I –**

**La création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles** \_\_\_\_ **4**

**CHAPITRE II –**

**Principes généraux** \_\_\_\_\_ **5**

**CHAPITRE III –**

**Les bénéficiaires** \_\_\_\_\_ **6**

**CHAPITRE IV –**

**Les différents volets d'aides** \_\_\_\_\_ **8**

**CHAPITRE V –**

**L'instruction des demandes** \_\_\_\_\_ **12**

**CHAPITRE VI –**

**Les différentes commissions et instances de propositions** \_\_\_\_\_ **13**

**CHAPITRE VII –**

**Le paiement des aides** \_\_\_\_\_ **13**

## Préambule

---

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L 121-1).

Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi.

Les Lois de décentralisation ont conféré au Conseil Général, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Programme Départemental d'Insertion pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ;
- des Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- des Fonds d'Aides aux Jeunes.

Le Conseil Général complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté.

Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil Général ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

Les organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales sont également des partenaires importants.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil Général est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère.

Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention.

Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie.

Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

## **CHAPITRE I –Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Mise en place du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles -**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005, il est créé un Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles qui inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- le Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (hors les actions du Programme Départemental d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle, la mobilité) ;
- les Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance liées à la précarité.

### **ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs -**

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance, liées à la protection de l'enfance, sont toujours gérées distinctement par le Service de protection de l'enfance (Règlement départemental d'Aide Sociale à l'Enfance du 03/02/2003) ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, la mobilité (Programme Départemental d'Insertion et de Lutte contre la Précarité) ;
- le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (Règlement départemental adopté par Délibération n°A5 en date du 31/01/2005, reconduit par Délibération n°A5 en date du 28/01/2008) ;
- le dispositif d'aides aux accédants à la propriété en difficulté (Critères définis par Délibération n°A3 du Budget Primitif 2003, reconduit par Délibération n°A6 (2) en date du 28/01/2008) ;
- la prime en faveur des enfants de demandeurs d'emploi (reconduite par Délibération n°A5 en date du 28/01/2008).

## **CHAPITRE II – Principes généraux**

---

### **ARTICLE 3 - Accueil du public -**

Le public est accueilli par les services du Conseil Général ou ses partenaires avant la saisine du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles.

Ce public peut se rendre dans les 77 points d'accueil du Département (centres sociaux et médico-sociaux, mairies, communautés de communes, foyers ruraux, etc...) ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale.

### **ARTICLE 4 - Instruction sociale -**

La saisine du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles est faite par un travailleur social du Conseil Général ou d'un de ses partenaires.

L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

### **ARTICLE 5 - Principes -**

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande d'aide est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...) ;
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée.

## CHAPITRE III – Les bénéficiaires

### ARTICLE 6 - Public pouvant bénéficier du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles -

Selon l'article 65 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, Le fonds accorde des aides financières à des personnes " se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention.

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles se répartissent en deux catégories.

#### Article 6-1

La première catégorie est définie au regard d'un plafond de ressources correspondant aux minima sociaux (RMI – API – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse).

Le plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et tient compte de la composition familiale.

	➤ MINIMA SOCIAUX
<b>Personne seule</b>	<b>810 €</b>
<b>+ 1 personne à charge</b>	<b>1 120 €</b>
<b>+ 2 personnes à charge</b>	<b>1 344 €</b>
<b>+ 3 personnes à charge</b>	<b>1 567 €</b>
<b>+ 4 personnes à charge</b>	<b>1 791 €</b>
<b>+ 5 personnes à charge</b>	<b>2 015 €</b>

\* L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

	➤ MINIMA SOCIAUX
<b>Couple</b>	<b>1 120 €</b>
<b>+ 1 personne à charge</b>	<b>1 344 €</b>
<b>+ 2 personnes à charge</b>	<b>1 567 €</b>
<b>+ 3 personnes à charge</b>	<b>1 791 €</b>
<b>+ 4 personnes à charge</b>	<b>2 015 €</b>
<b>+ 5 personnes à charge</b>	<b>2 112 €</b>

\* L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

**Article 6-2**

La deuxième catégorie est définie au regard de motifs en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...) ;
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

## CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides

### ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation) -

**Objectifs** > Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

**Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.**

#### ■ Peuvent être pris en charge :

- le 1<sup>er</sup> mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande
- la caution à hauteur d'un mois de loyer
- la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €
- les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum
- les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association)
- les frais d'ouverture de compteurs : Eau , Electricité et Gaz.

#### ■ Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :

- 1) Les demandes d'aides émanant des étudiants ne sont pas recevables
- 2) Pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement
- 3) L'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif
- 4) Les demandes de prise en charge du dépôt de garantie ne sont recevables qu'à la condition que le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles n'ait pas accordé une aide pour une demande similaire au cours des deux années précédentes (deux ans à compter de la date de décision)
- 5) Les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux.

#### ■ L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :

		➤ PLAFONDS DU MONTANT DU LOYER
Personne seule		427 €
Couple		453 €
Personne seule ou couple	+ 1 personne à charge	506 €
	+ 2 personnes à charge	542 €
	+ 3 personnes à charge	577 €
	+ 4 personnes à charge	595 €
	+ 5 personnes à charge	631 €

\*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

## **ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux -**

### **Article 8-1-Aides dans le cadre des impayés de loyer-**

**Objectifs** ➤ **Maintenir les locataires défavorisés dans les lieux. Coordonner, dans ce cadre, l'action avec la Section Départementale des Aides Publiques au Logement et avec la Commission de Surendettement.**

#### **■ Peuvent être pris en charge :**

- Montant de l'impayé : loyer + charges mentionnées dans le bail
- Frais de procédure liés à l'impayé de loyer.

#### **■ Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :**

- 1) Toute demande émanant des ménages, pour lesquels une procédure d'expulsion est en cours, est examinée en urgence
- 2) Toute demande émanant des ménages, pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée, est étudiée
- 3) Le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois de loyer net (*loyer résiduel après déduction de l'aide au logement*) et au plus à 12 mois
- 4) Le paiement du loyer courant doit avoir été repris, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée
- 5) Les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social.
- 6) Pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
  - Allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et une autorisation de versement en tiers payant doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF)
  - Aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi la Section Départementale des Aides Publiques au Logement
- 7) Un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RMI ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au RMI
  - Le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier
  - En cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons.

### **Article 8-2 -Aides pour le maintien dans les lieux des personnes âgées et/ou handicapées-**

Ces demandes doivent être adressées à la Maison Landaise des Personnes Handicapées.

Le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel pour soutenir des dossiers de demande d'adaptation du logement à la dépendance des personnes âgées ou des personnes handicapées.

**ARTICLE 9 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité -**

**Objectifs** ➤ Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.

■ **Peuvent être pris en charge :**

- Les travaux d'aménagement effectués par les bénéficiaires (*rénovation des tapisseries, aménagement de chambres d'enfants...*) ;
- L'achat de mobilier de première nécessité en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion.

**ARTICLE 10 - Aides pour la prise en charge des énergies -**

**Objectifs** ➤ Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, téléphone des personnes en situation de précarité.  
Responsabilisation des demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation.

■ **Peuvent être pris en charge :**

- Factures d'eau,
- Factures d'électricité, gaz
- Fuel, pétrole et bois,
- Téléphone à titre dérogatoire.

■ **Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :**

- 1) Participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie.
- 2) Un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets :
  - eau,
  - électricité
  - autre source d'énergie.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

	<b>➤ PARTICIPATION au RÈGLEMENT de FACTURES EDF/GDF, EAU &amp; AUTRES ÉNERGIES</b>
<b>Personne seule / couple</b>	<b>152 €</b>
<b>+ 1 personne à charge</b>	<b>190 €</b>
<b>+ 2 personnes à charge</b>	<b>228 €</b>
<b>+ 3 personnes à charge</b>	<b>266 €</b>
<b>+ 4 personnes à charge</b>	<b>306 €</b>
<b>+ 5 personnes à charge</b>	<b>346 €</b>

■ **Pour le téléphone, abandon de créance proposé par France Télécom.**

■ **Pour les portables, aide exceptionnelle après étude au cas par cas.**

**ARTICLE 11 - Financement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement -**

- ❑ Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être financées par l'intermédiaire de ce fonds.
- ❑ De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet de prise en charge.

**ARTICLE 12 - Aides en faveur des enfants -**

**Objectifs > Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.**

**■ Peuvent être pris en charge :**

- Alimentation ou frais alimentaires ;
- Cantine, demi-pension, scolarité, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum) ;
- Activités extrascolaires, centres de loisirs sans hébergement, activités sportives ou de loisirs, vacances (prise en charge d'une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €) ;
- Études surveillées.

**ARTICLE 13 - Aides concernant les accidents de parcours de vie, les projets et les aides ponctuelles -**

**Objectifs > Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des familles traversant des difficultés ponctuelles.**

**■ Peuvent être pris en charge :**

- Alimentation ou frais alimentaires
- Mensualité de prêts
- Formation
- Aides à la mobilité (réparations de moyens de locomotion, contrôle technique, assurances, permis de conduire, frais d'abonnement pour les transports en commun...)
- Divers...

## **CHAPITRE V – L'instruction des demandes**

---

### **ARTICLE 14 – Les services instructeurs –**

Les instructeurs sont l'ensemble des services sociaux, des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

### **ARTICLE 15 – L'imprimé unique et les pièces justificatives –**

La saisine du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles se fait par le biais de l'imprimé unique de demande d'aide financière qui sera adressé au :

**Conseil Général des Landes  
Service des Aides Financières aux familles  
23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX.**

Pièces justificatives à joindre obligatoirement à la demande :

- Une copie du dernier avis d'imposition
- Le dernier avis de taxe foncière (pour les propriétaires)
- Photocopie de facture ou devis.

### **ARTICLE 16 - Les voies de recours -**

Les décisions prises dans le cadre du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles peuvent faire l'objet d'un recours à l'initiative de l'utilisateur ou du travailleur social instructeur de la demande, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours sollicité directement par l'utilisateur, une nouvelle évaluation sociale sera systématique demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

## **Chapitre VI – Le paiement des aides**

---

### **ARTICLE 17 - Les modalités de paiement -**

Après décision du Président du Conseil général, les aides servies dans le cadre de ce fonds sont versées prioritairement au tiers débiteur et subsidiairement aux familles ou à leur représentant légal.

## **CHAPITRE VII – Les instances d’animations et de décisions du dispositif**

---

### **ARTICLE 18 - Les instances d’animations -**

Les dispositions de cet article seront précisées ultérieurement après parution de la loi sur le RSA.

### **ARTICLE 19 - Les instances de décisions -**

Le président de Conseil Général prend ses décisions après avis de commissions simples ou commissions élargies.

- Les commissions simples traitent des dossiers dans le barème
- Les commissions élargies traitent des dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières.

Ces commissions sont placées sous l’autorité du Directeur Départemental de la Solidarité et sont composées de professionnels administratifs et techniques du secteur social.